REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/46/2021 **ACPR/694/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 18 octobre 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant en personne,

recourant,

contre "la décision" du Service d'application des peines et des mesures,

et

LE SERVICE D'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES, case postale 1629, 1211 Genève 26,

intimé.

Vu :

- le courrier de A_____ du 7 juillet 2021 s'opposant à son transfert à l'établissement pénitentiaire de C_____ en milieu fermé et souhaitant rester à la prison de B_____;

- les observations du 4 octobre 2021 par lesquelles le Service d'application des peines et des mesures (ci-après, SAPEM) a précisé qu'aucune décision n'avait été rendue concernant le recourant; l'établissement de C_____ ayant refusé le transfert;

- la réplique du recourant sur ses différentes demandes d'élargissement;

- son courrier du 12 octobre 2021 demandant son transfert dans un établissement de réinsertion.

Considérant que :

- aucune décision n'a été rendue par le SAPEM ouvrant la voie d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP);

- le "recours" est ainsi irrecevable;

- les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare le recours irrecevable.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au SAPEM.

Siégeant :

Monsieur Christian COQUOZ, président ; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :	Le président :
Julien CASEYS	Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).